****

**Contrat de travail – industries hôtelières
(ouvrier / employé)**

Entre :

Madame/Monsieur ....................................................................................................
dûment mandaté(e) par l’employeur : ................................................................
rue : .......................................................................................... n° ........ ..........
code postal : ............. localité : .............................................................................
Ci-après dénommé(e) « l’employeur »,

Et :

Madame/Monsieur .................................... ...................................
rue : ...................................................................................... n° ........... ............
code postal : .............. localité : ............................................................................
Ci-après dénommé(e) « le travailleur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le travailleur est engagé à partir du ..../..../..........

1.

Le travailleur est engagé en qualité d'ouvrier / employé.

1.

Le travailleur est engagé dans un contrat de travail à durée indéterminée.

Le travailleur est engagé dans un contrat de travail à durée déterminée qui se termine le ..../..../..........

Le travailleur est engagé dans un contrat de travail pour un travail nettement défini ci-après :...............................

Le travailleur est engagé dans un contrat de travail afin de remplacer Monsieur/Madame .............................. pour la raison suivante :...............................

Le travailleur effectuera les tâches suivantes :

................................................................................................................................................................

Il est par conséquent occupé à la fonction de référence suivante[[1]](#footnote-1) :..............................

Le lieu de travail est situé à :

................................................................................................................................................................

Les parties conviennent que le lieu de travail n’est pas une condition de travail essentielle du présent contrat de travail et pourra donc être modifié de façon unilatérale par l’employeur en fonction des nécessités de l’entreprise.

Le travailleur est engagé à temps plein. L'horaire de travail est prévu dans le règlement de travail.

Le travailleur est engagé à temps partiel dans un régime de travail fixe[[2]](#footnote-2) comportant ….. heures par semaine[[3]](#footnote-3).

Le travailleur est engagé à temps partiel dans un régime de travail flexible[[4]](#footnote-4) comportant ….. heures par semaine[[5]](#footnote-5) en moyenne sur une période de référence égale à …..[[6]](#footnote-6).

Il est engagé dans le cadre d’une reprise progressive du travail, avec l’accord de sa mutuelle[[7]](#footnote-7).

L’horaire de travail est variable[[8]](#footnote-8) : voir dispositions dans le règlement de travail.

L’horaire de travail est fixe[[9]](#footnote-9) : les heures de prestations sont réparties de la manière suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  |

L’horaire de travail est flottant[[10]](#footnote-10) : voir dispositions prévues dans le règlement de travail. Le travailleur doit prester ses heures de travail dans le respect des plages fixes et mobiles décrites ci-dessous[[11]](#footnote-11). La durée journalière moyenne de travail du travailleur est de ….. heures …..[[12]](#footnote-12).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |

L'horaire de travail est cyclique : la durée du travail est de ….. heures[[13]](#footnote-13), réparties sur un cycle de ….. semaines et selon les plages fixes suivantes :

|  |
| --- |
| Semaine ….. |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  |

L'horaire de travail est cyclique : la durée du travail est de ….. heures[[14]](#footnote-14), réparties sur un cycle de ….. semaines et selon les plages fixes et mobiles suivantes :

Voir dispositions prévues dans le règlement de travail. Le travailleur doit prester ses heures de travail dans le respect des plages fixes et mobiles décrites ci-dessous. La durée journalière moyenne de travail du travailleur est de ….. (total des heures sur le cycle/nombre de jours prestés).

|  |
| --- |
| Semaine ….. |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  |

|  |
| --- |
| Semaine ….. |
|  | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |

La rémunération brute du travailleur est fixée à .......... par heure/jour/semaine/mois[[15]](#footnote-15).

Le travailleur est rémunéré totalement/partiellement au pourboire ou au service. Les pourboires ou le service reçus sont mis en commun et ensuite répartis selon le système de tronc prévu dans le règlement de travail.

Toutes autres indemnités, en dehors du salaire brut mentionné ci-dessus ou celles imposées par la loi, un arrêté royal ou par une convention collective du travail, sont purement des libéralités. En tout temps elles peuvent être octroyées ou supprimées pour des raisons dont l'employeur se réserve le droit de décider souverainement et au sujet desquelles il n'est redevable d'aucune justification à l'égard du travailleur. Concernant lesdites indemnités, le travailleur ne pourra en aucun cas invoquer un usage généralisé, ni faire valoir à cet égard un droit, quel qu'il soit.

Le candidat bénéficie des avantages extra-légaux suivants :

..............................................................................................................................................................

La rémunération à laquelle le candidat a droit, est versée suivant la méthode et selon les périodicités comme disposé par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur et ses arrêtés d’exécution.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue qu'en raison des motifs et selon les modalités déterminées par la loi, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

En cas d'incapacité de travail, le travailleur s'engage à avertir immédiatement l'employeur.

Le travailleur s'engage à fournir dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'incapacité un certificat médical attestant l'incapacité de travail et indiquant la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions légales, le travailleur se soumettra le cas échéant à un examen pratiqué par un médecin désigné par l'entreprise.

Les délais de préavis à respecter sont fixés par les dispositions légales concernées. Il pourra être également mis fin au contrat :

* sans préavis moyennant le paiement d'une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis;
* par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
1.

Selon qu'il s'agisse d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un travail nettement défini, le contrat de travail prendra fin automatiquement à la date d'échéance fixée dans le présent contrat de travail ou par l'achèvement du travail nettement défini pour lequel le travailleur a été engagé.

La partie qui résilie le contrat de travail, soit avant terme soit avant l'achèvement du travail nettement défini et sans motif grave, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme ou l'achèvement du travail nettement défini, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat de travail avait été conclu à durée indéterminée.

Il pourra également être mis fin au contrat de travail par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent contrat de travail, chacune des parties peut résilier le contrat de travail, soit avant terme soit avant l'achèvement du travail nettement défini et sans motif grave, durant la première moitié de la durée convenue et sans que la période durant laquelle un préavis est possible ne dépasse six mois, et cela moyennant le respect du délais de préavis qui auraient dû être respecté si le contrat de travail avait été conclu à durée indéterminée. La fin effective du contrat de travail doit correspondre à la fin de la première moitié du contrat, limitée à six mois.

Si les parties, conformément aux dispositions légales en la matière, ont conclu des contrats de travail successifs pour une durée déterminée ou un travail nettement défini, la possibilité de résiliation reprise dans le présent article ne peut être appliquée qu'au premier contrat de travail conclu par les parties.

Lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée d'au moins 3 mois et que l'incapacité de travail du travailleur résultant d'une maladie ou d'un accident dépasse 6 mois alors que le terme fixé par le contrat de travail n'est pas expiré, l'employeur peut à tout moment résilier le contrat de travail moyennant une indemnité. Celle-ci est égale à la rémunération qui reste à échoir jusqu'au terme convenu, avec un maximum de 3 mois de rémunération et sous déduction de la rémunération payée depuis le début de l'incapacité de travail.

Lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée inférieure à 3 mois, l'incapacité de travail du travailleur résultant d'une maladie ou d'un accident et ayant une durée de plus de 7 jours calendriers permet à l'employeur de résilier le contrat de travail sans indemnité pour autant que la première partie du présent contrat soit écoulée.

Si dans l’article 3 du présent contrat de travail il est convenu qu'il s'agit d'un contrat de remplacement à durée indéterminée, le présent contrat prend fin le jour où la suspension du contrat de travail de Monsieur/Madame .............................. ou la situation de reprise progressive de travail avec accord de sa mutuelle se termine. Cette règle s'applique également au cas où le contrat de travail de Monsieur/Madame .............................. prend fin pour quelle que cause que ce soit sauf en cas de licenciement du dernier nommé par l'employeur.

Si dans l’article 3 du présent contrat de travail il est convenu qu'il s'agit d'un contrat de remplacement à durée indéterminée, le présent contrat prend fin après l’écoulement d’un délai de préavis de ..........[[16]](#footnote-16). Ce délai sera notifié le jour où la suspension du contrat de Monsieur/Madame .............................. ou la reprise progressive du travail avec accord de sa mutuelle se termine et commencera le jour suivant celui où la notification sortira ses effets. Cette règle s’applique également si le contrat de Monsieur/Madame .............................. travail de se termine pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de licenciement du dernier nommé par l'employeur.

Si le présent contrat de travail se termine avant la fin de la suspension du contrat du travailleur remplacé, avant la fin de la reprise progressive du travail avec l’accord de sa mutuelle ou avant la fin du contrat du travailleur remplacé, les dispositions légales en la matière doivent être suivies – en dérogation de ce qui précède – pour fixer les délais de préavis à respecter. Cela s’applique également si le présent contrat de travail se termine à la suite du licenciement du travailleur remplacé par l’employeur.

Il est également possible de terminer le présent contrat de travail sans respecter de délai de préavis, par versement d’une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis ou par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tous dommages et intérêts s’il y a lieu.

Le travailleur déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le concernant, de quelque nature qu'elle soit, par versement bancaire.

IBAN : BE00-0000-0000-0000

BIC : XXXXXX

Le travailleur déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le concernant, de quelque nature qu'elle soit, par chèque circulaire.

Le travailleur déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le concernant, de quelque nature qu'elle soit, assignation postale.

Les frais éventuels ne seront pas déduits des montants faisant l’objet des paiements.

Le travailleur s’engage à respecter la confidentialité des données personnelles conformément au Règlement général 2016/679 sur la protection des données lorsqu’il est amené à traiter de telles données avec l’autorisation de l’employeur.

Le travailleur déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'une copie du règlement de travail.
Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Il est en outre convenu ce qui suit :

Ainsi établi en double exemplaire, dont un original pour chacune des deux parties contractantes
Fait à .........., le ...../...../..........

**Signature du travailleur (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)Signature de l'employeur (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)**

1. Il est obligatoire de mentionner une fonction de référence de la classification professionnelle déterminée par CCT conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (voir la documentation sectorielle chapitre 3). [↑](#footnote-ref-1)
2. Un régime de travail est fixe lorsque la durée totale du travail reste constante sur une semaine ou sur une période plus longue fixée dans le contrat. Un régime de travail est flexible lorsque le nombre d’heures à prester peut être fluctuant d’une semaine à l’autre, tout en respectant une moyenne qui est fixée sur une période de référence. [↑](#footnote-ref-2)
3. Si l’horaire de travail est cyclique, précisez la durée hebdomadaire moyenne. [↑](#footnote-ref-3)
4. Un régime de travail est fixe lorsque la durée totale du travail reste constante sur une semaine ou sur une période plus longue fixée dans le contrat. Un régime de travail est flexible lorsque le nombre d’heures à prester peut être fluctuant d’une semaine à l’autre, tout en respectant une moyenne qui est fixée sur une période de référence. [↑](#footnote-ref-4)
5. Si l’horaire de travail est cyclique, précisez la durée hebdomadaire moyenne. [↑](#footnote-ref-5)
6. Indiquez une période de référence de minimum 3 mois et maximum 12 mois. [↑](#footnote-ref-6)
7. Concrètement, il s’agit d’une situation où le travailleur, en plus de son salaire pour ses prestations à temps partiel, bénéficie également d’allocations d’incapacité de travail à charge de sa mutuelle. Il est important que vous soyez au courant de cette situation, car, si le travailleur retombe en incapacité de travail totale pour cause de maladie, vous ne lui devrez pas de salaire garanti. [↑](#footnote-ref-7)
8. À chaque fois qu’il est dérogé à l’horaire à temps partiel prévu, les stipulations dérogatoires doivent faire l’objet d’un document de contrôle, sauf s’il existe un système d’enregistrement des prestations. [↑](#footnote-ref-8)
9. À chaque fois qu’il est dérogé à l’horaire à temps partiel prévu, les stipulations dérogatoires doivent faire l’objet d’un document de contrôle, sauf s’il existe un système d’enregistrement des prestations. [↑](#footnote-ref-9)
10. Un horaire flottant ne peut être appliqué au travailleur à temps partiel que s’il est occupé dans un régime de travail fixe. [↑](#footnote-ref-10)
11. Reprendre les plages fixes et mobiles décrites dans le règlement de travail uniquement pour les jours où il est prévu que le travailleur à temps partiel soit présent au travail. [↑](#footnote-ref-11)
12. Mentionnez la durée journalière moyenne de travail en divisant la durée hebdomadaire du travailleur à temps partiel par le nombre de jours qu’il doit prester. [↑](#footnote-ref-12)
13. Indiquez la durée de travail totale sur le cycle. [↑](#footnote-ref-13)
14. Indiquez la durée de travail totale sur le cycle. [↑](#footnote-ref-14)
15. À ajouter en cas d’application du salaire de départ : « Conformément à la législation relative aux startersjobs, l’employeur diminue le salaire brut convenu et verse le supplément compensatoire pour chaque période de paie au cours de laquelle il réduit le salaire brut convenu. » [↑](#footnote-ref-15)
16. Si un délai de préavis est prévu, il peut être convenu librement entre les parties et être exprimé en jours ou en mois. [↑](#footnote-ref-16)